

BStGer SK.2017.78 vom 9. Februar 2018

Bundesstrafgericht, 2018-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2017.78

FR: TPF SK.2017.78 du 9 février 2018

IT: TPF SK.2017.78 del 9 febbraio 2018

Regeste

Falsification des timbres officiels de valeur (art. 245 CP)

Erwägungen

E. 1

En application de l'art. 356 al. 1 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP, RS 312.0), lorsque le ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale, il transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats; l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation.

E. 1.1

L'opposition du prévenu contre l'ordonnance pénale doit être formée par écrit dans les dix jours auprès du ministère public (art. 354 al. 1 let. a CP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CP). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP).

E. 1.2

Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP); si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège (art. 90 al. 2 CPP). En l'absence de domicile en Suisse du prévenu, le droit cantonal du for de l'action pénale, soit dans le cas d'espèce le droit bernois, est applicable (DANIEL STOLL in Commentaire romand du CPP, Bâle 2011, n° 14 ad art. 90 CPP et les références citées). Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al.

E. 1.3

En l'espèce, l'ordonnance pénale du 5 décembre 2017 respecte les exigences posées aux art. 352 ss CPP. Elle a été notifiée au prévenu sous forme de lettre recommandée en date du 11 décembre 2017 (03-00-0005 et 03-00-0006).

E. 1.4

Le dernier jour du délai de dix jours a expiré le jeudi 21 décembre 2017.

E. 1.5

L'opposition d'A., datée du 19 décembre 2017, a été remise à la Poste suisse en date du 23 décembre 2017, comme en atteste le cachet de la poste (03-00-0010) ainsi que le suivi des colis (03-00-0011). Elle est donc tardive.

E. 1.6

Malgré l'invitation à se faire, A. n'a fait parvenir aucune détermination relative à cet envoi tardif. Il n'existe aucun motif de ne pas appliquer l'art. 354 al. 3 CPP précité.

E. 1.7

Partant, l'opposition formée le 19 décembre 2017 n'est pas valable.

E. 2

Lorsque l'opposition n'est pas valable, les frais de la procédure judiciaire doivent en principe être supportés par l'opposant (ordonnance de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2016.33 du 6 septembre 2016 et les réf. citées). Ces frais sont calculés conformément aux art. 422 ss CPP en lien avec l'art. 73 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP ; RS 173.71) et l'art. 7 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF ; RS 173.713.162). Dans les causes portées devant un juge unique de la Cour des affaires pénales, les émoluments judiciaires varient entre CHF 200 et CHF 50'000; dans les cas simples, des émoluments forfaitaires couvrant également les débours peuvent être prévus. En l'espèce, vu l'ampleur et la difficulté de la cause, les frais sont fixés au montant minimal de CHF 200.

- 5 -